



Québec, le 4 juin 2015

\*\*\*\*\*

Objet : Frais de garde d'enfants – Prématernelle et  
maternelle  
N/Réf. : 15-025877-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente fait suite à notre conversation \*\*\*\*\* aux termes de laquelle vous nous demandez si les frais relatifs au programme d'éducation préscolaire (prématernelle et maternelle) offert par les établissements d'enseignement privés du Québec sont admissibles à titre de frais de garde d'enfants au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

## **NOTRE OPINION**

De manière générale, l'article 1029.8.67 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », désigne comme « frais de garde d'enfants » des frais qui sont payés dans le but d'assurer à un enfant admissible d'un particulier des services de garde d'enfants afin de permettre au particulier ou à la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, qui réside avec lui au moment où les frais sont engagés, d'occuper un emploi, d'exercer une entreprise, d'effectuer de la recherche ou autre travail semblable pour lequel il a reçu une subvention, de fréquenter une maison d'enseignement admissible aux conditions prescrites par la LI ou de se chercher activement un emploi.

Les services de garde d'enfants, aux termes de la LI, sont simplement définis comme « comprenant soit des services de garde par un autre particulier ou par une garderie, soit des services assurés dans un pensionnat ou une colonie de vacances ». Même si, en réalité, l'enfant est confié à un organisme qui n'est ni un particulier, ni une garderie, ni une colonie de vacances, ni un pensionnat, les frais engagés pour assurer à l'enfant des services de garde peuvent quand même se qualifier à titre de « frais de garde d'enfants ».

Toutefois, l'article 1029.8.68 de la LI exclut expressément de la définition de « frais de garde d'enfants » les frais payés pour des services d'enseignement tant général que spécifique.

### **La notion de « services d'enseignement général ou spécifique »**

L'expression « services d'enseignement général ou spécifique » à laquelle fait référence la loi québécoise a remplacé l'expression « frais d'éducation » utilisée antérieurement afin qu'il n'existe aucune ambiguïté quant à l'admissibilité à titre de frais de garde d'enfants des frais payés pour des services d'éducation préscolaire.

Ainsi, l'enseignement primaire serait compris dans les « services d'enseignement général ou spécifique », mais l'éducation préscolaire en serait exclue.

De façon générale, la position de Revenu Québec à cet égard a toujours été de considérer les frais payés à un établissement d'enseignement pour des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de scolarité obligatoire, soit pour fréquenter la prématernelle ou la maternelle, à titre de frais de garde d'enfants. La fonction prédominante de l'enseignant, dans ces circonstances, vise principalement la garde d'enfants.

Enfin, il arrive que certains établissements d'enseignement offrent à l'intérieur du programme de prématernelle et de maternelle des formations additionnelles telles que des cours de musique, de langue ou d'informatique. Nous sommes d'avis que, de façon générale, ces formations seraient également admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants lorsqu'ils sont offerts aux enfants d'âge préscolaire.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative aux particuliers